

## DROIT ET CONSCIENCE ERRONÉE

La question de la *conscience erronée* et la question de la prétendue *liberté religieuse* sont en rapport intime. Tomber dans l'erreur à propos de l'obligation de la conscience erronée entraîne d'imaginer que la liberté religieuse (c'est-à-dire la liberté civile en matière religieuse) est un droit.

En voici pour témoin une consultation à laquelle répond l'*Ami du Clergé* (1928, p. 752). Je n'en change pas un mot, pour manifester qu'en ce temps la vérité était en possession tranquille chez le théologien qui répond, mais que des confusions délétères couraient parmi le clergé. Je me suis juste permis d'ajouter quatre notes, dont l'une n'est qu'une traduction.

---

QUESTION — On dit en saine philosophie que l'erreur n'a pas de droits. Énoncé sous cette forme, le principe est incontestable. Mais si l'erreur n'a pas de droits, ne pourrait-on pas dire que l'individu qui est dans l'erreur a des droits ? Je m'explique.

Un protestant de bonne foi, qui partant est dans l'erreur, a le droit de professer sa religion. Ce que l'on concède pour un individu, il faut le concéder pour plusieurs individus réunis ensemble. Partant, voici un groupe de protestants de bonne foi : ils ont le droit de pratiquer leur religion. Il faut même ajouter que c'est pour eux un devoir de conscience.

Ce que je voudrais savoir, c'est la nature de ce droit que possède un individu qui est dans l'erreur de bonne foi, de poser des actes qui découlent de cette erreur, ou même commandés par cette erreur.

Quelques-uns de mes confrères pensent que ce droit est un droit naturel. D'autres refusent d'admettre cela en répétant que l'erreur n'a pas de droits. Ils disent que les faux cultes n'ont aucun droit à la liberté que les gouvernements leur octroient. Il me semble cependant que les Protestants dont j'ai parlé agissent en vertu d'un droit de conscience, d'un droit naturel, et non pas seulement en vertu d'une tolérance. Où est la vérité ?

RÉPONSE — Vous devez faire quelques distinctions d'où sortira la lumière.

L'homme qui a une conscience invinciblement erronée est tenu d'obéir à sa conscience [1]. Mais l'obligation qui découle d'une telle conscience n'est pas tout à fait de même nature que l'obligation qui découle d'une conscience droite. « *Diversimode recta conscientia et erronea ligat*, écrit saint Thomas, *recta quidem ligat simpliciter et per se; erronea autem secundum quid et per accidens* » (*De Veritate*, q. xvii, a. 4) [2].

La conscience droite oblige *simpliciter*, absolument, sans condition, parce qu'étant droite, aucune modification ne peut être apportée à son *dictamen*.

La conscience erronée n'oblige que *sous condition*, c'est-à-dire si et tant que l'erreur persévère et, de plus, cette erreur peut être corrigée sans péché. La conscience droite oblige *per se*, parce qu'elle est droite et propose à l'homme en toute vérité la volonté du législateur; la conscience erronée oblige *per accidens*, parce qu'on la croit droite, alors qu'en réalité elle ne l'est pas.

Ce devoir d'obéir à une conscience invinciblement erronée a pour corrélatif le droit divin, naturel ou positif, qui s'attache à la volonté du législateur souverain, volonté dont *on croit* retrouver l'expression dans le *dictamen* faussé de la conscience.

Vos protestants ont donc un véritable devoir d'obéir à leur conscience; mais c'est du *secundum quid* et du *per accidens*. Le droit corrélatif à ce devoir n'est pas le droit de l'erreur, mais le droit de la vérité; l'application en est fautive, c'est vrai, mais cette application défectueuse est encore ici *per accidens*.

Une conclusion s'impose, qui dépasse les limites tracées par la question posée, mais qu'il est nécessaire de tirer immédiatement: c'est que, vis-à-vis des pouvoirs civils, les obligations *per se* et *per accidens*, *simpliciter* et *secundum quid* ne sauraient être placées sur le même plan. L'obligation qui découle d'une conscience invinciblement erronée impose à l'État le respect de ces consciences individuelles [3]; mais le *per accidens* ou *secundum quid* qui s'y ajoute libère l'État de toute condescendance vis-à-vis de l'erreur elle-même. Bien plus, le *secundum quid* ouvre à l'État comme à l'Église de vastes horizons pour leur permettre, à l'un de protéger [4], à l'autre de propager la vérité catholique et de tirer de l'erreur les âmes de bonne foi que touchera la grâce divine.

---

## Notes

[1] Il n'est pas innocenté pour autant, car on se trouve alors devant un problème insoluble: si quelqu'un a une conscience certaine (et faussée) qui lui dicte comme un devoir nécessaire un acte, acte qui par ailleurs est contraire à la loi de Dieu et donc un péché, que doit-il faire? Suivre sa conscience? il ferait un péché; ne pas la suivre? il ferait un péché car sa conscience le lie. Et saint Thomas qui a plus d'une fois envisagé la question (*in Gal. v, 3 et alibi*) de répondre: il doit d'abord déposer sa conscience faussée.

[2] «La conscience droite et la conscience erronée obligent toutes deux, mais de manières différentes: la conscience droite oblige par elle-même et absolument; la conscience erronée oblige d'une certaine manière et par accident.»

[3] L'expression «respect de la conscience» ou «respect des consciences», si elle peut s'entendre en un sens juste, ne laisse pas cependant de traîner

avec soi une équivoque. Car la conscience n'est pas une *faculté*: elle est un *acte*, elle est un jugement de la raison pratique. On peut donc entendre par cette expression: «respect de la personne qui porte un jugement faux», et c'est une bonne chose; ou bien on peut entendre: «respect du jugement faux», et cela n'est ni dû ni bon.

[4] C'est trop peu dire que l'État doit *protéger* la vérité. Non seulement il doit la protéger, mais il doit la *professer*: il doit professer la Royauté de Jésus-Christ, qui est lui-même la vérité, et qui est venu en ce monde pour rendre témoignage à la vérité. Cela dit, si l'État manquait à son devoir de professer la vérité, il serait encore tenu de la protéger.